

**Accord  
entre le Conseil fédéral suisse  
et le gouvernement fédéral autrichien  
sur la suppression réciproque de l'obligation du visa**

Conclu le 14 septembre 1950  
Entré en vigueur le 14 septembre 1950  
(Etat le 14 septembre 1950)

---

**Art. 1**

Les citoyens des deux Etats contractants peuvent franchir la frontière de l'autre Etat sans visa consulaire en présentant un passeport national valable.

**Art. 2**

Les Autrichiens qui veulent se rendre en Suisse pour y prendre un emploi doivent se procurer au préalable, par l'entremise de leur employeur, une «assurance d'auto-risation de séjour» pour prise d'emploi.

**Art. 3**

Les Suisses qui veulent se rendre en Autriche pour y prendre un emploi doivent se procurer au préalable, par l'entremise de leur employeur, un permis d'embauchage.

**Art. 4**

Les citoyens de l'un des deux Etats contractants sont soumis sur le territoire de l'autre Etat aux prescriptions applicables aux étrangers concernant le séjour et l'exercice d'une activité lucrative.

**Art. 5**

Le présent accord s'applique également à la circulation des personnes entre la Principauté de Liechtenstein et la République d'Autriche.

**Art. 6**

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Vienne, le 14 septembre 1950.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:

O.Seifert

Pour le  
gouvernement fédéral autrichien:

Gruber